

CH_VB ■iiii+11 vom 24. April 1996

Bundesverwaltung, 1996-04-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__iiii_11_

FR: CH_VB ■iiii+11 du 24 avril 1996

IT: CH_VB ■iiii+11 del 24 aprile 1996

Erwägungen

E. 1

Les militaires qui ont accompli l'école de recrues peuvent demander à être admis dans la réserve de personnel volontaire de la Division des opérations en faveur du maintien de la paix (DOM) de l'Etat-major général.

E. 2

Exceptionnellement, des personnes non militaires peuvent y être admises.

E. 3

Le déposant doit payer la taxe de classe dans un délai fixé par l'Institut. Cette somme lui est restituée lorsque la demande n'aboutit pas à un enregistrement. Art. 21, lez al. 1 Lorsque l'opposant doit instituer un mandataire en vertu de l'article 42, 1" alinéa, LPM, il indiquera le nom et l'adresse de celui-ci et produira une procuration dans le délai d'opposition ou dans un délai fixé par l'Institut. Si l'opposant ne satisfait pas à ces obligations, il ne sera pas entré en matière sur l'opposition. Art. 24, titre médian, et 2e al. Dépens et taxe d'opposition 2 Si, dans le délai prévu à l'article 22,1" alinéa, le défendeur conclut à la radiation de l'enregistrement attaqué, la moitié de la taxe d'opposition est restituée. Art. 25 Communication de l'échéance de l'enregistrement Six mois avant l'échéance de l'enregistrement, l'Institut rappelle par écrit la date d'échéance au titulaire ou, s'il est représenté conformément aux articles 4 ou 5, à son mandataire. Aucun avis n'est expédié à l'étranger. 1) RS 0.232.112.7/.9 866 - `)

Protection des marques RO 1997 Art. 36, 1er et 4 e al. 1 L'Institut tient, pour chaque marque déposée ou enregistrée, un dossier qui rend compte du déroulement de la procédure de dépôt et d'une éventuelle procédure d'opposition, de la prolongation et de la radiation de l'enregistrement, d'un éventuel enregistrement international, des modifications au droit à la marque ainsi que de toute autre modification de l'enregistrement.

E. 4

La présente ordonnance ne s'applique pas aux examens de la Section de pharmacie organisés en vertu de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980) concernant les examens fédéraux des professions médicales et de l'ordonnance du 16 avril 19803) concernant les examens de pharmacien.

E. 5

Les notes ou éléments de notes donnés en dehors des sessions d'examens sont pris en compte lorsque l'examen est repassé, pour autant que les enseignements correspondants aient été suivis une seconde fois.

E. 6

La forme des épreuves (écrite, orale, pratique ou mixte) ne peut être modifiée en cas de répétition. Les épreuves et séries d'épreuves ne peuvent être repassées que si elles ont été déclarées non réussies. Art. 7 Consultation des travaux d'examen 1 L'étudiant qui s'est présenté à un examen peut consulter ses travaux écrits auprès de l'examineur dans les six mois qui suivent la décision de l'examineur sur le résultat de l'épreuve. 2 La consultation est régie par l'article 26 de la loi fédérale sur la procédure administrative 1). 1) RS 172.021 872 ¶J

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 Art. 8 Droits d'auteur et archivage 1Le rédacteur d'un travail de semestre ou de diplôme est réputé être son auteur ou son coauteur au sens de la législation sur les droits d'auteur. 2Les travaux de semestre, les travaux de diplôme ou les maquettes peuvent être archivés ou déposés dans les unités d'organisation concernées de l'EPFZ et, pour autant que la législation sur les droits d'auteur l'autorise, réutilisés nu rendus à la peisuiute qui les a rédigés ou construits. 3Les épreuves écrites et les procès-verbaux d'épreuves orales sont conservés pendant deux ans après la décision consignnant le résultat de l'examen, puis ient détruits. Il peut être fait exception à cette règle lorsqu'un recours est pendant. Art. 9 Recours Un recours administratif peut être formé auprès du Conseil des EPF contre les décisions prises par le recteur ou par les chefs des sections en vertu de la présente ordonnance ou des règlements d'examen dans un délai de trente jours à compter de leur notification. Section 3: Dispositions communes aux examens de diplôme Art. 10 Séries d'épreuves Les examens de diplôme comprennent les séries d'épreuves suivantes: a .deux, exceptionnellement trois, examens propédeutiques; b .un examen final de diplôme. Art. 11 Conditions d'admission particulières Sur proposition du chef de la section concernée, le recteur peut exiger de l'étudiant qu'il suive une seconde fois des enseignements qu'il a déjà suivis ou qu'il suive d'autres enseignements obligatoires pour la série d'épreuves envisagée: a .s'il n'a pas effectué toutes ses études dans une EPF; b .s'il a interrompu ses études à une EPF pendant plus de 18 mois d'affilée; c .s'il est revenu à l'EPFZ après yavoir suivi tout ou partie des semestres avant d'être exmatriculé. Art. 12 Dispenses et rattrapages 1Si l'étudiant a réussi la série d'épreuves requise dans une autre filière d'une EPF ou d'une autre haute école, le recteur peut, sur proposition du chef de la section concernée, le dispenser de se présenter dans certaines des disciplines prescrites par le règlement des examens de diplôme, pour autant qu'il ait été examiné dans ces disciplines et ait obtenu des notes suffisantes. Dans ce cas, la moyenne prise en compte pour la série d'épreuves est calculée sur la base des notes obtenues dans les disciplines restantes. 873

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 2 Dans des cas particuliers, le recteur peut, à la demande du chef de la section concernée, accepter qu'un étudiant n'ayant pas effectué l'ensemble de ses études dans une EPF subisse un examen dans des disciplines dans lesquelles il a déjà été examiné. Le chef de section détermine quand ces examens auront lieu. Art. 13 Prise en compte des examens passés dans une autre haute école 1 Les examens, épreuves ou séries d'épreuves passés dans un autre établissement sont reconnus pour autant que le programme d'études et le programme des examens aient été fixés préalablement avec le chef de section. Le programme d'études et le programme des examens peuvent être éventuellement modifiés pendant le séjour de l'étudiant de cet autre établissement si le chef de section y consent. 2 Le résultat de la série d'épreuves est déterminé sur la base des notes obtenues dans le cadre du programme d'études et du programme des examens individuels dans ladit haute école et sur la base des notes obtenues aux examens passés à l'EPFZ en vertu du règlement des examens de diplôme. 3Le chef de

section fixe le barème de conversion des notes exprimées dans une échelle différente. En règle générale, les disciplines qui ont fait l'objet d'un examen dans un autre établissement sont indiquées dans le certificat sous leur dénomination originale, à laquelle est adjoint le nom dudit établissement. Art. 14 Délais à respecter pour se présenter aux examens 1 Le candidat doit commencer une série d'épreuves dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il aurait pu, au plus tôt, se présenter. 2 Si le candidat ne peut se présenter aux examens pour de justes motifs, le recteur peut prolonger ce délai et prendre, le cas échéant, d'autres mesures. 3 Si un congé a été accordé, le recteur peut prolonger ce délai de six mois au maximum. 4 Le recteur peut faire exmatriculer un candidat qui n'aurait pas respecté, par sa propre faute, les délais qui lui avaient été impartis. Art. 15 Examineurs 1 Les professeurs font passer les examens dans les disciplines qu'ils enseignent. Si de justes motifs sont invoqués, le recteur peut, à la demande du chef de section, désigner d'autres examineurs. 2 Le candidat ne peut se prévaloir d'un droit à être examiné par un examinateur particulier. 874

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 3 Pour les enseignements assurés par plusieurs professeurs, le chef de section désigne l'examineur responsable. Lorsqu'un examen porte sur une matière traitée dans plusieurs enseignements, le chef de section désigne les examineurs. 4 Si le règlement d'examen n'en dispose pas autrement, les examineurs ont les tâches suivantes: a .choisir la matière de l'examen; b .informer en temps utile les étudiants de la matière de l'examen et des documents et du matériel autorisés; c .rédiger le libellé des questions d'examen; d .mener l'interrogation; e .apprécier la prestation du candidat; f .proposer une note à la conférence chargée de l'attribution des notes. Art. 16 Assesseurs 1 Un assesseur doit être présent aux examens oraux si un seul examinateur fait passer l'examen. Ce dernier choisit comme assesseur un assistant, un collaborateur scientifique ou une autre personne compétente. 2 L'assesseur seconde l'examineur dans la conduite de l'examen afin que ce dernier ait lieu dans les règles. Il en consigne le déroulement par écrit sous une forme appropriée à l'intention de la conférence chargée de l'attribution des notes ou, le cas échéant, d'une instance de recours. 3 Lorsque plusieurs examineurs sont présents, l'un d'eux assure les fonctions d'assesseur. Art. 17 Conférence chargée de l'attribution des notes 1 Pour chaque série d'épreuves, les examineurs d'une section constituent une conférence chargée de l'attribution des notes. Cette conférence est présidée par le chef de la section. 2 La conférence décide de la note à attribuer dans chaque discipline en se fondant sur les notes proposées par les examineurs. Cette décision est prise lorsque les candidats ont terminé une partie d'examen formant un tout. 3 La conférence propose au recteur de prononcer la réussite ou l'échec à la série d'épreuves à la partie anticipée d'un examen théorique et de décerner le diplôme. La conférence peut proposer de décerner ce dernier avec mention et, le cas échéant, de remettre des prix ou des primes. 4 La conférence de section peut décider d'admettre des représentants d'étudiants aux conférences chargées de l'attribution des notes en qualité d'observateurs. Les étudiants examinés pendant la session en question ne peuvent assurer cette fonction. 875

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 Art. 18 Communication des résultats 1 Le chef de section fait savoir aux candidats dès la fin de la conférence chargée de l'attribution des notes s'ils ont réussi la série d'épreuves ou la partie anticipée d'un examen théorique. La conférence de section peut décider de communiquer les notes sans engagement. 2 Le recteur communique officiellement leurs notes aux candidats et leur notifie par décision les résultats qu'ils ont obtenus à une série d'épreuves ou à la partie

anticipée d'un examen théorique. Art. 19 Organisation des séries d'épreuves Les examens de diplôme sont généralement répartis entre deux sessions annuelles. 2 Le rectorat organise les examens à passer lors des sessions. Il fixe les dates des épreuves, les formalités d'inscriptions ainsi que les conséquences du non-respect des délais d'inscription et de commencement des examens. 3 Les sections ou les professeurs organisent les travaux semestriels à effectuer dans le cadre des examens de diplôme, les examens semestriels et les examens de fin de semestre qui ont lieu en dehors de sessions ainsi que les travaux de diplôme. Ils déterminent les notes de semestre. 4 Pour les examens relevant d'une autre section, le moment auquel le candidat doit passer l'examen est défini par le règlement des examens de diplôme de la section dans laquelle l'étudiant est inscrit. La forme de l'épreuve est fixée par le règlement des examens de diplôme de l'autre section. 5 Pour les enseignements assurés par des professeurs invités, la section peut décider de remplacer les examens de session par un examen de fin de semestre. Cette décision est prise avant le début du semestre; les étudiants et le rectorat doivent en être informés. Art. 20 Horaires d'examen 1 Le rectorat prépare les horaires des examens à passer lors des sessions. L'horaire indique le nom des étudiants à examiner, le nom des examinateurs, les disciplines, la forme, la date, l'heure, la durée et le lieu des épreuves ainsi que les documents et matériel autorisés. 2 Les candidats et les examinateurs reçoivent l'horaire d'examen les concernant. Cet horaire a force obligatoire pour les deux parties. 3 Les date et heure d'examen ne peuvent être déplacées à l'intérieur d'une session à la demande des intéressés que pour des raisons majeures et après entente entre les candidats et les examinateurs. L'examineur communique immédiatement le changement de date ou d'heure aux candidats concernés, au rectorat et au chef de section. Le rectorat procède aux changements de date ou d'heure des examens écrits. - 1 ¥ 876

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 Art. 21 Forme, durée et matière des examens 1 La conférence de section fixe la forme et la durée des épreuves si elles ne sont pas définies par le règlement des examens de diplôme. La forme et la durée des épreuves sont communiquées par la section et indiquées dans les horaires d'examen. 2 La matière couverte par les examens est communiquée lors des enseignements correspondants. Art. 22 Admission dans un semestre supérieur 1 L'étudiant doit avoir réussi les examens propédeutiques avant d'entrer dans la deuxième année d'études qui le suit. Le recteur peut autoriser des exceptions dans des cas dûment justifiés, après avoir entendu le chef de section. 2 L'étudiant qui échoue deux fois à un examen propédeutique ne peut plus suivre l'enseignement dans le même domaine d'études en tant qu'étudiant préparant le diplôme. Section 4: Dispositions relatives aux examens finaux de diplôme Art. 23 Conditions particulière d'accès à l'examen final de diplôme Les étudiants sont admis à se présenter à l'examen final de diplôme: a .s'ils ont réussi dans une EPF l'examen propédeutique qui le précède ou b .s'ils ont été admis à l'EPFZ dans un semestre supérieur après avoir réussi un examen intermédiaire correspondant dans un autre établissement. Art. 24 Epreuves composant l'examen final de diplôme, ordre des épreuves, durée du travail de diplôme 1 L'examen final de diplôme comprend des épreuves théoriques portant sur les disciplines d'examen ainsi qu'un ou plusieurs travaux de diplôme. Le règlement des examens de diplôme définit les disciplines d'examen et précise si elles seront subdivisées en groupes d'épreuves et si le travail de diplôme sera réparti entre plusieurs travaux de diplôme. 2 Les sections peuvent prévoir, dans le règlement des examens de diplôme, la possibilité d'avancer une partie de l'examen théorique. Le règlement définit dans quelle proportion l'examen théorique peut être avancé, quelles parties de cet examen peuvent faire l'objet

d'épreuves anticipées et dans quel délai ces épreuves doivent avoir été passées. 3 Le règlement des examens de diplôme peut fixer l'ordre dans lequel les groupes d'épreuves théoriques et le travail de diplôme devront être passés ou présentés. Dans des cas dûment justifiés, le chef de section peut autoriser une modification de cet ordre. 877

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 4 Quel que soit l'ordre dans lequel les épreuves et travaux ont lieu, le travail de diplôme et les parties non anticipées de l'examen théorique doivent se suivre immédiatement. 5 Le règlement des examens de diplôme fixe le temps imparti aux étudiants pour préparer leurs travaux de diplôme. Il est de dix semaines au minimum et de 26 semaines au maximum. Art. 25 Réussite de l'examen final de diplôme 1L'examen final de diplôme est considéré comme réussi lorsque la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 4,0, et cela à l'examen théorique et au travail de diplôme. s Le règlement des examens de diplôme précise si les notes de semestre et les travaux de semestre sont pris en compte. Art. 26 Répétition de l'examen final de diplôme 1L'examen ne peut être repassé que dans les parties d'examen définies dans le règlement des examens de diplôme où le candidat a obtenu une note inférieure à 4. 2 Le candidat ne peut changer de disciplines d'examen lorsqu'il repasse l'examen théorique. Le règlement des examens de diplôme peut prévoir des exceptions pour les disciplines à option. 3 Le candidat qui représente un travail de diplôme doit choisir un nouveau sujet. 4 Le candidat peut repasser une partie anticipée de l'examen théorique même après avoir passé une fois les autres épreuves de cet examen. La partie à refaire doit être repassée à la première occasion possible. Art. 27 Remise du diplôme 1Le candidat qui a réussi l'examen final de diplôme reçoit une décision et un diplôme. 2 Le diplôme: a .indique l'identité du diplômé; b .fait état du titre universitaire décerné; c .mentionne la spécialité dans laquelle le diplôme s'est formé; d .comporte les signatures du recteur de l'EPFZ et du chef de section; e .comporte le sceau de l'EPFZ. 3 Les noms des diplômés sont publiés par le rectorat. Section 5: Dispositions finales Art. 28 Règlements d'examen 1La direction de l'Ecole édicte les règlements d'examen sur proposition des sections concernées de l'EPFZ et après les avoir entendues. 878

Examens de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich RO 1997 2 Les règlements d'examen fixent notamment: a .les conditions d'admission aux diverses séries d'épreuves, en particulier la réglementation applicable aux stages pratiques, aux attestations et aux unités de crédit; b .le stade du cursus à partir duquel une série d'épreuves peut être passée; c .les disciplines que couvre chaque série d'épreuves, la composition des groupes de disciplines ainsi que les coefficients affectés à chaque note; d .la nature générale du travail de diplôme et le temps imparti pour le préparer; e .le droit des candidats à choisir une discipline de culture générale dans le cadre de l'examen final de diplôme. 1 Les règlements d'examen peuvent contenir aussi des dispositions réglementant notamment' a .les travaux semestriels et les notes de semestre comptant pour les séries d'épreuves; b .les examens semestriels et les examens de fin de semestre à passer en dehors des sessions; c .la possibilité d'avancer une partie des épreuves théoriques de l'examen final de diplôme; d .le droit des candidats à choisir l'ordre dans lequel les épreuves théoriques et le travail de diplôme seront passés ou présentés pour l'examen final; e .le droit des candidats à proposer un sujet de travail de diplôme ainsi que l'ampleur de ce travail et le temps imparti pour le préparer; f .le droit de travailler en groupe aux examens et les mesures de contrôle permettant de déterminer l'apport de chaque candidat. Art. 29 Adaptation des règlements d'examen I Les règlements d'examen qui comprennent des dispositions non conformes à la présente ordonnance

devront être adaptés lors d'une prochaine révision. Font exception les règlements d'examen qui doivent être conformes aux dispositions d'autres prescriptions fédérales en matière de formation. 2 Les règlements d'examen édictés par la direction de l'Ecole au titre des projets pilotes peuvent s'écarter de la présente ordonnance. Art. 30 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 21 octobre 1996.

E. 8

.Titulaire (constructeur, propriétaire ou transporteur) [seulement pour les véhicules non immatriculés] Inhaber (Hersteller, Eigentümer oder Benutzer) [nur bei nicht zulassungspflichtigen Fahrzeugen] Nom et adresse Name und Adresse

E. 9

.Renouvellements Emeuerunrgen Valable jusqu'au Gültig bis Lieu Ort Date Datum
Signature Unterschrift Cachet Stempel Voir également i'"Avis important" en page 4 Bine
den "Wichtiger Hinweis" auf Seite 4 beachten C a c h e t Stempel

Convention TIR RO 1997

E. 10

Défauts constatés Festgestellte Mängel

E. 11

Remise en état effectuée Wiederinstandsetzung 10. Défauts constatés Festgestellte Mängel
Autorité Behörde Cachet Stempel Cachet Stempel Autorité Behörde Observations (partie
réservée aux autorités compétentes) Bemerkungen (von den zuständigen Behörden
auszufüllen) Certificat No Verschlussanerkennnis Nr. Signature Unterschrift Signature
Unterschrift Signature Unterschrift Signature Unterschrift 3signature Unterschrift Signature
Unterschrift

E. 12

Autres remarques Sonstige Bemerkungen Voir également l'"Avis intim tant" en page 4 Bitte
den "Wichtiger Hinweis" auf Seite 4 beachten 884 t

Convention TIR RO 1997 Avis important 1 .Le certificat d'agrément, si cela est jugé
nécessaire par l'autorité qui délivre l'agrément, doit être accompagné de photographies ou
de dessins authentifiés par elle. Le nombre de pièces ainsi annexées est alors indiqué par
l'autorité compé- tente sous la rubrique 6 du certificat. 2 .Le certificat doit être transporté
à bord du véhicule routier. Il doit s'agir de l'original du document et non pas d'ana
photocopie. 3 .Les véhicules routiers doivent être présentés tous les deux ans, aux fins de
l'inspection et de la reconduction éventuelle de l'agrément, aux autorités cnpétan- tes du
pays d'immatriculation du véhicule, ou dans le cas des véhicules non immatriculés, du pays
dans lequel le propriétaire ou l'utilisateur est domicilié. 4 .Si un véhicule routier ne satisfait
plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il doit, avant de pouvoir être
utilisé à nouveau pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR, être
remis dans l'état qui avait valu son agrément de telle manière qu'il satisfasse à nouveau aux
conditions techniques précitées. 5 .S'il y a modification des caractéristiques essentielles d'un
véhicule routier, ce véhicule cesse d'être couvert par l'agrément en vigueur et doit être agréé
une nou- velle fois par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport
de marchandises sous le couvert ria narnat4 TIR. Wichtiger Hinweis 1 .Wenn die
zulassende Behörde es für erforderlich hält, sind dem Verschlussan- erkennnis

(Zulassungsbescheinigung) von dieser Behörde beglaubigte Fotografien oder Zeichnungen beizufügen. In diesem Falle gibt die zuständige Behörde die Anzahl der Dokumente in Nr. 6 des Verschlussanerkennnisses (Zulassungsbescheinigung) an. 2. Das Verschlussanerkennnis (Zulassungsbescheinigung) ist im Strassenfahrzeug mitzuführen. Es ist das Original mitzuführen, nicht eine Fotokopie. 3. Die Strassenfahrzeuge sind alle 2 Jahre den zuständigen Behörden des Landes, in dem das Fahrzeug zum Verkehr zugelassen ist, oder - bei nicht zulassungs-pflichtigen Fahrzeugen - in dem der Eigentümer oder der Benutzer seinen Wohn-Geschäftssitz hat, zur Überprüfung und etwaigen Erneuerung der Zulassung vorzuführen. 4. Entspricht ein Strassenfahrzeug nicht mehr den für seine Zulassung vorgeschriebenen technischen Bedingungen, so muss es, bevor es erneut zum Warentransport mit Carnets TIR verwendet werden kann, wieder in den Zustand versetzt werden, der für seine Zulassung massgebend war, damit es den technischen Bedingungen wieder entspricht. 5. Werden wesentliche Merkmale eines Strassenfahrzeuges geändert, so erlischt seine Zulassung: es muss, bevor es zum Warentransport mit Carnets TIR verwendet werden kann, von der zuständigen Behörde erneut zugelassen werden. 885

Convention TIR RO 1997 Annexe 6, note explicative 0.8.3 Remplacer le 2e alinéa par le texte suivant: Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars des Etats-Unis: 1. Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 2207.10); 2. Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 2208); 3. Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 2402.10); 4. Cigarettes contenant du tabac (code SH: 2402.20); 5. Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 2403.10). Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à 50 000 dollars des Etats-Unis le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus: 1. 300 litres, 2. 500 litres, 3. 40 000 pièces, 4. 70 000 pièces, 5. 100 kilogrammes. Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste du carnet TIR. Objections Roumanie L'administration douanière roumaine considère les dispositions de l'amendement

E. 17

novembre 1995. (2)Les modifications mentionnées ci-dessus entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par tous les Etats membres auprès du dépositaire, qui notifiera tous les autres Etats membres³). N39143 I) Traduction du texte original anglais, sauf le par. (1) qui est un texte original français. 2)RS 0.63231; RO 1960 635 3)Le dernier instrument d'acceptation a été déposé le 17 novembre 1995. 1997 -150 889

Arrêté fédéral approuvant une convention avec la Principauté de Liechtenstein sur différentes questions d'ordre fiscal du 12 juin 1996 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1995¹), arrête: Article premier 1 La convention signée le 22 juin 1995 avec la Principauté de Liechtenstein sur différentes questions d'ordre fiscal est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil des Etats, 6 mars 1996 Conseil

national, 12 juin 1996 Le président: Schoch Le président: Leuba Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard N38015 1> FF 1995 IV 1581 890 1997 - 97

- Convention Traduction1) entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur différentes questions d'ordre fiscal Conclu le 22 juin 1995 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 19962) Instrument de ratification échangés le 17 décembre 1996 Entrée en vigueur le 17 décembre 1996 Le Conseil fédéral suisse et suri Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein, Désireux de régler diverses questions d'ordre fiscal, ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, à savoir: Le Conseil fédéral suisse: Monsieur Daniel Lüthi, Délégué aux Accords fiscaux internationaux Son Altesse Sérénissime Le Prince Régnant de Liechtenstein: Monsieur Hugo Biedermann, Chef de l'Administration liechtensteinoise des contributions Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier Personnes visées La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Article 2 Impôts visés 1 .La présente Convention s'applique à tous les impôts sur le revenu perçus sur les revenus mentionnés dans les articles suivants pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception. 2 .La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient perçus après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts sur le revenu ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent à la fm de chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives. Article 3 Définitions générales 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: RS 0.672.951.43 1)Traduction du texte original allemand (AS 1997 891). 2)RO 1997 890 1997 - 98 891

Différentes questions d'ordre fiscal RO 1997 a) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; b) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; c) sous réserve du Traité du 29 mars 19231) entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat. Lorsqu'une personne est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes fixent d'un commun accord l'Etat contractant dans lequel ladite personne est considérée comme un résident au sens de la présente Convention; d) l'expression «autorités compétentes» désigne: (i)au Liechtenstein, le Chef de l'Administration liechtensteinoise des contributions ou son suppléant; (i i)en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé; e) l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Article 4 Intérêts des créances hypothécaires 1 .Les intérêts

servis à une personne résidente d'un Etat contractant, provenant de créances garanties par des biens immobiliers situés dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si cette personne en est le bénéficiaire effectif. Sont assimilées à ces créances garanties par un gage immobilier les créances garanties par un gage mobilier dont le débiteur est un propriétaire de biens immobiliers qui a remis en nantissement des titres hypothécaires sur des biens immobiliers situés dans l'autre Etat. 2 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou com-

1) RS 0.631.112.514 892 - -J

Différentes questions d'ordre fiscal RO 1997 merciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Article 5 Professions dépendantes 1 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 7, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant réalise au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les revenus réalisés à ce titre ne sont imposables que dans cet autre Etat. 2 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, les revenus que réalisent de telles personnes au titre d'un emploi salarié, qui ont leur domicile dans un Etat et leur lieu de travail dans l'autre Etat et qui, en règle générale, s'y rendent chaque jour ouvrable (frontaliers) ne sont imposables que dans l'Etat dont elles sont des résidents. Article 6 Pensions, rentes et prestations en capital Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, les pensions, rentes, prestations en capital et autres rémunérations similaires provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle, payées à un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat. Article 7 Fonctions publiques 1 .Les rémunérations, y compris les pensions, rentes, prestations en capital et autres rémunérations similaires, payées par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat. 2 .Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent aux rémunérations, y compris aux pensions, rentes, prestations en capital et autres rémunérations similaires, payées à une personne physique par une institution de droit public ayant son siège dans un des Etats contractants, au titre des services rendus à cette institution, à laquelle participent conjointement les deux Etats contractants, leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Les autorités compétentes fixent d'un commun accord les institutions de droit public visées par cette disposition. 893

Différentes questions d'ordre fiscal RO 1997 Article 8 Procédure amiable 1 .Lorsqu'un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une double imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut soumettre son cas à l'Etat dont il est un résident. Si la réclamation du contribuable paraît fondée, l'autorité compétente de l'Etat requis s'efforcera de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter de manière appropriée la double imposition en question. 2 .Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter en vue de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la

présente Convention ou à propos des rapports existant entre la présente Convention et les conventions passées par les Etats contractants avec des Etats tiers. Article 9 Entrée en vigueur 1 .La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible. 2 .La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification. Jusqu'à son entrée en vigueur, ses dispositions seront applicables provisoirement pour les années fiscales commençant à partir du 1er janvier 1995 ou après cette date. Article 10 Dénonciation La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable pour les années fiscales commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation. En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait en deux originaux en langue allemande, à Berne, le 22 juin 1995. -) Daniel Lüthi N38015 894 Pour le Conseil fédéral suisse: Pour la Principauté de Liechtenstein: Hugo Biedermann

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1997-12 vom 01.04.1997 (S. 859-894) RO-1997-12 du 01.04.1997 (p. 859-894) RU-1997-12 del 01.04.1997 (p. 859-894) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1997 Année Anno Band 1997 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Datum 01.04.1997 Date Data Seite 859-894 Page Pagina Ref. No 30 005 414 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.